

Election des représentants du personnel
Au Comité social territorial de
Scrutin du 08/12/2022

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le 27 octobre 2022¹, date limite de dépôt des listes de candidats, au siège de
(collectivité ou établissement),

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

L'autorité territoriale :

a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

En conséquence les sièges ne pourront être pourvus faute de candidats par voie d'élection initialement prévue le 8 décembre 2022. Le nombre d'électeurs inscrits est de

L'attribution des sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité, le (date)

Le présent procès-verbal, dressé et clos le àH
a été, après lecture, signé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale

¹ Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (8 décembre 2022). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

Election des représentants du personnel
A la Commission Administrative Paritaire de Catégorie
Scrutin du 08/12/2022

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le 27 octobre 2022², date limite de dépôt des listes de candidats, au siège de
(collectivité ou établissement),

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

L'autorité territoriale :

a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

En conséquence les sièges ne pourront être pourvus faute de candidats par voie d'élection initialement prévue le 8 décembre 2022. Le nombre d'électeurs inscrits est de :

L'attribution des sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité le (date)

Le présent procès-verbal, dressé et clos le àH
a été, après lecture, signé par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale

² Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (8 décembre 2022). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.

**Election des représentants du personnel
A la Commission Consultative Paritaire
Scrutin du 08/12/2022**

PROCES-VERBAL DE CARENCE

Le 27 octobre 2022³, date limite de dépôt des listes de candidats, au siège de
(collectivité ou établissement),

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

L'autorité territoriale :

a constaté l'absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale remplissant les conditions aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique.

En conséquence les sièges ne pourront être pourvus faute de candidats par voie d'élection initialement prévue le 8 décembre 2022. Le nombre d'électeurs inscrits est de :.....

L'attribution des sièges sera faite au tirage au sort parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité le (date)

**Le présent procès-verbal, dressé et clos le àH
a été, après lecture, signé par l'autorité territoriale.**

L' autorité territoriale

³ Ce calendrier est valable pour les scrutins se déroulant sur un seul jour (8 décembre 2022). En cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours (vote électronique ainsi que vote électronique et vote à l'urne), il doit être adapté, la date du scrutin devant être entendue comme le premier jour du scrutin.